



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Héry (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 007870KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Héry (89), reçue complète le 29 octobre 2025, portée par la société Electricité d'Azur représentée par Monsieur BERTIN Simon ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 13 novembre 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 13 novembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 997 kWc sur une emprise totale clôturée d'environ 1,2 hectares ; la surface projetée des panneaux au sol est de 4 320 m² ; la durée de la phase travaux sera inférieure à 7 mois ;

- qui comprend l'installation et le raccordement de 1 570 modules photovoltaïques (puissance unitaire non précisée), avec une distance entre les tables de 2,5 m et une distance pieu à pieu de 3,5 m ; la hauteur minimale des tables est de 1,1 m, la hauteur maximale est de 3 m ; les panneaux seront montés sur des structures de type pieux battus ; le linéaire de clôture, d'une hauteur de 2 m, est de 450 m ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation de 40 ans le démantèlement des installations et leur recyclage via la filière de valorisation dédiée ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est de produire de l'énergie renouvelable selon une production annuelle d'environ 118 kWh/kWc, soit la consommation électrique annuelle moyenne de 424 français ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur

toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales A475, 480 à 489, 910, 912 et 914, au lieu-dit « Les Baudières », en secteur Np (secteur de la zone N soumis à des risques et nuisances identifiés comme importants pour la biodiversité), du Plan local d'urbanisme de la commune d'Héry dont la dernière procédure a été approuvée le 26/03/2024 ; la partie Nord du site d'implantation est concernée par une servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (type I4) ; le site est également grevé d'une servitude de type PM1, relative au Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement du Serein approuvé le 9 janvier 2019 ; une partie de la zone d'implantation de la centrale est située en zone rouge du PPRi qui autorise l'implantation de panneaux photovoltaïques avec prescriptions ;

- situé dans un secteur couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Auxerrois approuvé le 22 octobre 2024 ;

- situé sur une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) identifiée « photovoltaïque au sol » définie au niveau communal (« Les Réguettes »), en attente de la signature de l'élaboration de l'arrêté préfectoral départemental qui définira la cartographie des ZAER au niveau départemental ;

- situé sur des terrains ayant servi historiquement de site de dépôt de remblai issu de matériaux de construction, de déchets et rochers non traités ;

- situé à proximité immédiate du cours d'eau Le Serein ;

- situé au droit de la masse d'eau FRHG216 « Albien-Néocomien libre entre Nord et Seine » en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie ; situé au sein des périmètres de protection éloignée de captage d'alimentation en eau potable des « Deux puits des grandes haies », arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 3 décembre 1993 ;

- situé au sein de la région naturelle « Auréole albienne » ;

- situé au sein de continuum de la sous-trame « Forêts », de corridor et de réservoir de la sous-trame « Prairies-Bocage » et de corridor de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé à 50 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Forêt de Pointigny et proche vallée du Serein » ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ;

- situé sur un secteur où ont été observées plusieurs espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme la Rainette verte (espèce quasi-menacée sur listes rouges régionale et nationale), le Pipit farlouse (espèce vulnérable sur listes rouges régionale et nationale), le Chardonneret élégant (espèce vulnérable sur listes rouges régionale et nationale) ou encore le Bruant jaune (espèce vulnérable sur listes rouges régionale et nationale) ;

- situé en bordure du milieu humide de type forêts humides (code Ser_0015) ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Vallées et plateaux céréaliers et forestiers de l'Auxerrois et ses côtes viticoles » ;

- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ; la partie Nord de la zone d'implantation est concernée par un risque d'inondation par remontée de nappe de sensibilité très élevée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- du fait de l'implantation du projet sur un site anthropisé ;

- du fait que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions du PPRi par débordement du Serein et ne prévoit aucune construction ou installation dans la zone à aléa fort ; de l'absence d'impact sur la zone d'expansion de crue du Serein d'après la note hydraulique datée de 2025 jointe au dossier ;

- des engagements du pétitionnaire dont :

- l'évitement des habitats à forts enjeux dont les habitats situés à proximité du Serein sur une largeur minimum de 15 m par rapport au cours d'eau ; les fourrés détruits présents sur ces talus et présentant un enjeu assez fort (environ 430 m²) feront l'objet d'une mesure compensatoire ;
- l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu ;
- l'adaptation de la période de travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- la pose éventuelle d'une barrière amphibien dans le cas où des travaux interviendraient entre mi-janvier et avril ;
- l'installation d'une clôture perméable à la faune ; il convient de prévoir des modalités d'entretien afin de garantir le maintien de la perméabilité écologique ;
- la mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ; il convient de veiller à prévenir la prolifération des plantes invasives telles que l'ambrosie conformément à l'Arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 ;
- la mise en place de mesures compensatoires dont la plantation de 900 m² de végétation arbustive, la création d'hibernaculums au sud-ouest du site et d'une mare de 100 m² au nord du site ; concernant la végétalisation, il est recommandé d'éviter l'utilisation des espèces les plus allergisantes telles que le bouleau, les graminées ; les potentiels allergisants des espèces végétales figurent dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/> ;
- la mise en place de mesures afin d'éviter tout risque de pollution du sol et de la ressource en eau (gestion des aires de chantier, mise en place d'un système de filtration en aval des zones d'intervention, gestion des déchets de chantier, kit anti-pollution...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le respect de l'Arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 3 concernant les horaires de chantier pour que les engins ne fonctionnent pas la nuit entre 20 heures et 7 heures du matin et toute la journée des dimanches et jours fériés ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Héry (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chabert
abert

Signature
numérique de
Muriel
CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.11.19
18:23:10 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr